

Le programme Agri-stabilité est un outil de gestion des risques basé sur le revenu global dont l'objectif est de stabiliser le revenu en cas de baisses de la marge de production. La participation au programme Agri-stabilité est indépendante de celle au programme Agri-investissement.

## CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

- Être enregistré au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations, et fournir son numéro d'enregistrement (NIM).
- Avoir déclaré des revenus (ou des pertes) agricoles aux fins de la déclaration d'impôts.
- Avoir exercé des activités agricoles au Canada pendant au moins six mois consécutifs.
- Avoir complété un cycle de production (jumelage des revenus et des dépenses).
- Avoir respecté toutes les exigences du programme relativement aux dates limites. La date limite d'inscription est le 30 avril 2010 pour les entreprises qui en sont à leur première année de participation ou qui désirent se réinscrire à nouveau.
- Mettre en marché un produit visé conformément aux règlements et aux conventions en vigueur dans le cadre de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, le cas échéant.

## PRODUITS ADMISSIBLES

Tous les produits agricoles, sauf la revente de produits qui ne sont pas issus de l'exploitation agricole du participant, les produits forestiers, les produits de l'aquaculture, les chevaux de course, la mousse de tourbe, les produits provenant de la chasse d'animaux sauvages et les revenus découlant d'activités agricoles réalisées à l'extérieur du Canada.

Les produits sous gestion de l'offre lorsque la marge de l'année est inférieure à 70 % de la marge de référence.

## PARTICIPATION DES ENTREPRISES

Le programme Agri-stabilité requiert une participation active des entreprises sous forme de paiement d'une contribution correspondant à 0,45 % multiplié par 85 % de la marge de référence contributive. La marge de référence contributive pour l'année de participation 2010 est établie en fonction des cinq dernières années connues, soit 2004 à 2008.

Pour chaque année de participation, la contribution exigible (minimum de 45 \$) ainsi que des frais d'administration de 55 \$ devront être acquittés au plus tard le 30 avril de l'année de participation. Si le participant ne verse pas le montant de sa contribution pour cette date, une contribution supplémentaire représentant 20 % de la contribution initiale lui sera facturée. L'entreprise aura alors jusqu'au 31 décembre de l'année de participation pour verser sa contribution, à défaut de quoi elle ne

pourra participer au programme Agri-stabilité pour cette année.

L'entreprise qui ne répond pas aux conditions d'admissibilité ou qui ne désire pas participer au programme Agri-stabilité pour une année de participation donnée doit aviser La Financière agricole au plus tard le 30 avril de l'année de participation concernée. Après cette date, l'entreprise sera considérée comme participant au programme pour l'année en question et devra en acquitter les frais exigibles.

L'entreprise doit, par la suite, transmettre ses données financières au plus tard le 30 septembre de l'année suivant l'année de participation. Il est toutefois possible pour le participant de les transmettre jusqu'au 31 décembre de cette même année, mais ce délai supplémentaire entraîne une réduction du paiement de 500 \$ par mois (ou partie de mois) au-delà du 30 septembre.

## PAIEMENT DU PROGRAMME

La marge historique, appelée marge de référence, correspond à la moyenne des marges de production des cinq dernières années, à l'exclusion de la plus élevée et de la plus basse. La marge de production correspond sommairement à la différence entre les revenus agricoles et les achats d'intrants de l'entreprise. Si la marge de l'année de participation d'une année donnée représente moins de 85 % de la marge de référence de la même année, la baisse de marge sera en partie comblée par un paiement du programme Agri-stabilité. Le montant maximal des paiements qui peuvent être versés à un participant est de 3 millions de dollars. L'année de participation est l'année au cours de laquelle se termine l'exercice financier de l'entreprise.

Selon la valeur de la marge de l'année par rapport à la marge de référence, le programme Agri-stabilité interviendra de la façon suivante :

### Marge de référence

Stabilisation	Baisse de 0 à 15 %	100 %		100 %
	Baisse de 15 à 30 %	30%	70 %	85 %
Catastrophe	Baisse de 30 à 100 %	20%	80 %	70 %
Marge négative	Baisse de plus de 100 %	40%	60%	0 %

■ Part non couverte par le programme Agri-stabilité.

▲ Marge de l'année par rapport à la marge de référence

■ Intervention du programme Agri-stabilité.

Le graphique montre que l'intervention du programme augmente en fonction de l'ampleur de la baisse de marge. La contribution des gouvernements provient à 60 % du gouvernement du Canada et à 40 % du gouvernement du Québec.

Si la marge de l'année de participation est négative, elle est couverte à 60 % sous certaines conditions. Lorsque la marge de référence est négative, une intervention du programme est possible si les marges de deux des trois années retenues pour l'établir sont positives. L'intervention en cas de marge négative pourrait être réduite si l'entreprise a choisi de ne pas participer à un niveau de protection minimal au Programme d'assurance récolte.

#### MODALITÉS D'APPLICATION

Un réseau de comptables a été accrédité par La Financière agricole afin de recueillir les données nécessaires pour déterminer la marge de production de chacune des entreprises participantes.

Si l'entreprise est en croissance, en décroissance ou qu'elle connaît un changement d'ordre structurel, un ajustement pourra être apporté par La Financière agricole à sa marge de référence, sur la base de la capacité de production de l'année courante.

Les entreprises pourront être regroupées aux fins du calcul de l'intervention, si elles sont reconnues comme faisant partie d'une même exploitation globale ou si leurs

données financières ne reflètent pas des transactions à la juste valeur marchande.

#### DEMANDE DE RÉVISION

Les participants qui estiment que les règles du programme n'ont pas été appliquées correctement pourront présenter une demande de révision de leur dossier. Celle-ci doit être présentée par écrit dans les 90 jours suivant la décision visée et indiquer clairement les motifs pour lesquels la révision est demandée. Les preuves apportées doivent être vérifiables et suffisamment documentées.

#### NOTE

Le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) continue de jouer son rôle en fonction d'une intervention basée sur le coût de production établi à partir d'un modèle de ferme, et cela, en complémentarité avec le programme Agri-stabilité. Les participants au programme Agri-stabilité également couverts par l'ASRA recevront le montant le plus élevé des contributions gouvernementales de l'ASRA et du paiement calculé au programme Agri-stabilité.

Dates limites au programme Agri-stabilité		
	Année de participation 2009	Année de participation 2010
Adhésion pour un nouveau participant	30 avril 2009	30 avril 2010
Paiement de la contribution sans contribution supplémentaire de 20 %	30 avril 2009	30 avril 2010
Paiement de la contribution avec contribution supplémentaire de 20 %	31 décembre 2009	31 décembre 2010
Transmission des données financières sans réduction du paiement de 500 \$/mois	30 septembre 2010	30 septembre 2011
Transmission des données financières avec réduction du paiement de 500 \$/mois	31 décembre 2010	31 décembre 2011

Les dates limites mentionnées précédemment peuvent être différentes selon les cas.

Les indemnités reçues et les contributions versées dans le cadre du Programme d'assurance récolte sont incluses dans le calcul des marges de production de l'entreprise, ce qui contribue à augmenter le niveau de soutien du programme Agri-stabilité. Les modalités du programme Agri-stabilité font en sorte que, pour bénéficier d'une pleine couverture, l'entreprise doit participer à l'assurance récolte pour toutes ses productions assurables.

Les participants qui veulent apporter des ajustements aux données financières déjà transmises pour une année de participation donnée peuvent le faire dans les 18 mois suivant l'émission du premier *Avis de calcul des bénéfices* pour l'année concernée.

Ce **résumé** ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues aux lignes directrices du programme ou à l'Accord fédéral-provincial-territorial en ce qui a trait au programme Agri-stabilité.